

Information :

La circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 annule et remplace la circulaire n °INTB0100322C du 28 décembre 2001.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES
FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

Direction générale de la
Comptabilité publique
Bureau 6C

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales
Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière
26 février 2002

Le Ministre de l'Intérieur,

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et de l'Industrie,

à

Mesdames et Messieurs les préfets,
Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs
généraux,
Mesdames et Messieurs les receveurs des finances.

CIRCULAIRE N° NOR/INT/B/02/00059/C

OBJET : - Règles d'imputation des dépenses du secteur public local (comptabilités M14, M51, M52, M1-5-7 applicable aux syndicats mixtes, M6, M61);
- Nomenclature actualisée des biens meubles.

Les règles relatives à l'imputation des dépenses du secteur public local ont été décrites dans la circulaire interministérielle n° INT B87 00120C du 28 avril 1987 et dans la circulaire du 1^{er} octobre 1992 du ministre du budget.

En outre, l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998 a modifié les articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans une liste et dont le montant est inférieur à un seuil, fixés par arrêté interministériel.

Ce texte a ainsi confirmé le dispositif décrit par les circulaires précitées de 1987 et de 1992.

L'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 (joint en annexe n°1) fixe, à compter du 1^{er} janvier 2002, à *500 euros toutes taxes comprises*, le seuil au dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement. Il diffuse également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire.

Cette liste remplace la nomenclature précédente publiée en annexe à la circulaire précitée du 28 avril 1987, qui est en conséquence abrogée.

Afin d'harmoniser les critères d'imputation des dépenses en investissement, la présente circulaire a pour objet :

- *d'une part*, de décrire l'ensemble des règles d'imputation des dépenses du secteur public local et de préciser les notions qui permettront aux ordonnateurs et aux comptables de déterminer l'imputation comptable et budgétaire des dépenses,
- *d'autre part*, de diffuser la nouvelle nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et être intégrés, à ce titre, dans le patrimoine de la collectivité (annexe n°1) ainsi que la nomenclature spécifique aux dépenses de voirie (annexe n°2).

I – Règles d'imputation des biens meubles à la section d'investissement :

Sont imputés à la section d'investissement :

- les biens immeubles,
- les biens meubles selon les règles décrites ci-après.

I.1) Le critère de classement des biens meubles entre la section d'investissement et la section de fonctionnement n'est pas quantitatif mais technique :

C'est la nature de l'opération qui est considérée et non son coût.

Ainsi, sont des biens meubles imputés à la section d'investissement, quelle que soit leur valeur unitaire :

- les biens énumérés dans la nomenclature présentée en annexe 1;
- les biens meubles non mentionnés dans cette nomenclature, mais pouvant être assimilés par analogie à un bien y figurant.

Il est à noter que la nomenclature ne décrit que les biens meubles mobiles. En effet, les « biens meubles fixes » sont considérés comme immeubles par destination. Ainsi, le code civil prévoit qu'« est immeuble par destination tout effet mobilier scellé au plâtre ou à chaux, ou à ciment, ou lorsqu'il ne peut être détaché sans être fracturé ou détérioré, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle il est attaché » (articles 524 – 525).

I.2) Lorsque le critère de la nature n'est pas opérant, la dépense est classée en investissement en fonction de son montant :

Sont visés les biens ne figurant pas dans la nomenclature et ne pouvant pas être assimilés par analogie à un bien y figurant. Bien entendu, il doit s'agir de biens ne figurant pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks et revêtant un caractère de durabilité.

Les biens meubles répondant aux conditions ci-dessus, dont le montant unitaire *dépasse 500 euros toutes taxes comprises (TTC)* à compter du 1^{er} janvier 2002, (antérieurement *4.000 francs TTC*), sont considérés comme des dépenses d'investissement.

En revanche, les biens meubles répondant aux conditions ci-dessus, d'un montant unitaire *inférieur à 500 euros TTC* à compter du 1^{er} janvier 2002, (antérieurement *4.000 francs TTC*), ne peuvent être imputés en section d'investissement, conformément à l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998, que s'ils figurent dans la liste élaborée par chaque collectivité et ayant vocation à compléter le contenu des rubriques de la liste réglementaire. Cette liste locale doit faire l'objet d'une délibération cadre annuelle de l'assemblée délibérante. La délibération cadre est complétée, le cas échéant, en cours d'année par délibération expresse.

I.3) Conséquences sur le rôle du représentant de l'Etat dans le département :

Le préfet doit s'assurer, dans l'exercice du contrôle de légalité, que les biens mentionnés dans la délibération cadre annuelle présentent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks.

A défaut, il devra déférer devant le juge administratif une délibération qui aurait pour effet d'imputer, en section d'investissement, des dépenses qui concernent la section de fonctionnement.

A cet égard, en cas de doute sur la durabilité d'un bien, il pourra être fait référence, outre la durée de vie de celui-ci (voir ci-après), à celle de biens comparables figurant sur la liste en annexe 1.

I.4) Conséquences sur le rôle du comptable :

Le comptable est tenu d'exercer, lors de la prise en charge d'un mandat de dépense, le contrôle de l'exacte imputation de la dépense en application de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Ainsi, le comptable doit toujours refuser la prise en charge d'un mandat prévoyant d'imputer une charge à la section d'investissement, pour mauvaise imputation budgétaire et comptable, sauf à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il n'est pas non plus tenu de déférer à l'ordre de réquisition que lui aura adressé, le cas échéant, l'ordonnateur (art. L1617-3 du CGCT).

En effet, même lorsqu'un tel mandat est appuyé par une délibération exécutoire, la présence de celle-ci ne doit pas dispenser le comptable d'exercer ce contrôle de l'exacte imputation de la dépense et, par conséquent, de refuser la prise en charge du mandat. Il est à noter que le comptable effectue ce rejet au regard des contrôles qui lui incombent et non au regard du contrôle de légalité qui ressortit exclusivement à la compétence du préfet (voir en ce sens la réponse à la question écrite n° 7165 posée par Monsieur Gengenwin publiée au JO, débats de l'Assemblée Nationale, du 26 mars 1998).

II - Distinction entre biens immobilisés et charges :

II.1) Définitions

II.1-1 – Biens immobilisés et charges

a) La définition des biens immobilisés varie selon qu'il s'agit de l'acquisition d'un nouvel élément ou d'une dépense portant sur un bien déjà inscrit à la section d'investissement :

Acquisition d'un nouvel élément :

Les dépenses qui ont pour résultat l'entrée d'un bien destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité constituent des immobilisations. Le terme « durable » n'est pas défini dans les textes. En pratique, il correspond généralement à une durée supérieure à un an.

Les adjonctions à un bien immobilisé constituent également des immobilisations dans la mesure où elles entraînent un accroissement de la valeur de l'immobilisation initiale.

Dépense portant sur un bien déjà inscrit à un compte d'immobilisation :

Les dépenses ont le caractère d'immobilisations si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Il est à noter que l'effet de prolongation de la durée d'utilisation s'apprécie par rapport à la durée servant de base au calcul des amortissements ou, en l'absence d'amortissement, par rapport à la durée normale d'utilisation des biens de même catégorie.

b) Définition des charges :

Les charges sont constituées par les biens et services consommés par la collectivité pour les besoins de son activité.

S'agissant de dépenses portant sur des biens déjà immobilisés, celles-ci ont le caractère de charges si elles ont pour effet de maintenir ces biens dans un état normal d'utilisation jusqu'à la fin de leur durée d'utilisation.

Les nomenclatures budgétaires et comptables précisent, au niveau de certains comptes de la section de fonctionnement, la nature des dépenses imputables à la classe 6 : pharmacie, habillement, fournitures de bureau, de voirie, documentation administrative ... Bien que les nomenclatures comptables ne soient pas exhaustives, notamment au niveau des appellations des matériels, elles peuvent utilement servir de guide à la détermination du critère d'imputation.

*

*

*

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

En revanche, les dépenses qui se consomment par le premier usage, telles que les fournitures de bureau (achat de crayons, gommes, petites agrafeuses....) doivent être comptabilisées en charges. Il en est de même du petit outillage, qui peut être considéré comme entièrement consommé dans l'exercice de son acquisition.

II.1-2 – Éléments à inclure dans le coût de l'immobilisation

a) Acquisition des immobilisations achevées :

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition, ce coût étant déterminé par l'addition du prix d'achat, figurant dans l'acte, et des frais accessoires.

Les frais accessoires sont les charges directement ou indirectement liées à l'acquisition et à la mise en état d'utilisation du bien. Il s'agit des droits de douane à l'importation, de la TVA non récupérable par la collectivité ainsi que des frais de transport, d'installation et de montage nécessaires à la mise en état d'utilisation de l'immobilisation. Les honoraires de notaire exposés à l'occasion de l'achat d'un immeuble sont également imputés au même compte que le principal, de même que les droits d'enregistrement avec lesquels ils sont englobés.

En revanche, les autres honoraires et commissions, notamment ceux dus à des intermédiaires, constituent des charges de fonctionnement.

b) Acquisition des immobilisations en cours :

Une collectivité peut acquérir des immobilisations en cours, soit en exerçant elle-même la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage, soit en confiant à un mandataire, dans les conditions définies par convention, tout ou partie des attributions de cette maîtrise d'ouvrage (loi n° 85-704 du 12 juillet 1985).

Quel qu'en soit le mode d'acquisition, les travaux ainsi que les frais destinés à permettre la construction, sont comptabilisés à la subdivision intéressée du compte 23 « immobilisations en cours ». Constituent des frais destinés à permettre la construction, les frais de démolition et de déblaiement en vue d'une reconstruction immédiate de l'immeuble de même que le prix d'achat de l'immeuble à détruire lorsqu'il a été spécialement acquis à cet effet. Dans ce dernier cas, ce prix d'achat constitue un élément du prix du terrain.

Les frais d'études engagés en vue de déterminer la faisabilité d'un investissement (comprenant notamment les frais d'ingénierie et d'architecte) sont imputés au compte 2031 « Frais d'études ».

Les frais de publication et d'insertion des appels d'offre dans la presse engagés de manière obligatoire par les collectivités locales dans le cadre de la passation des marchés publics, sont également imputés, dans l'attente de la création d'un compte spécifique dans les diverses nomenclatures du secteur public local, au compte 2031 « frais d'études ». En effet, compte tenu de la réalisation incertaine de l'équipement à ce stade de la procédure, ces frais ne peuvent pas être imputés directement sur un compte 23 ou 21. Il est nécessaire de prévoir le cas où l'engagement de ces frais n'est pas suivi de la réalisation de l'équipement envisagé.

Ainsi, dès le lancement des travaux, les frais d'études et les frais de publicité sont virés à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) ou directement au compte définitif d'imputation (compte 21) si les travaux sont effectués au cours du même exercice. Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire.

A l'inverse, si ces frais ne sont pas suivis de la réalisation de l'équipement concerné, ils sont réintégrés à la section de fonctionnement, par le biais de l'amortissement, sur une période qui ne peut dépasser cinq ans. Le compte 681 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est alors débité par le crédit du compte 28031 « Amortissement des frais d'études ».

II.2) Les dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration portant sur des biens existants doivent être distinguées

II.2-1 - Une distinction doit tout d'abord être opérée entre l'entretien et les réparations :

Les dépenses d'entretien et de réparation :

L'entretien est préventif : il a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation.

La réparation est destinée à remettre les biens en bon état d'utilisation.

Les dépenses d'entretien et de réparation constituent des charges. Ainsi, le simple remplacement ou échange standard d'un élément indispensable au fonctionnement d'un bien ne doit pas entraîner l'immobilisation de la dépense, quel qu'en soit le montant, à partir du moment où cette opération n'a eu pour effet que de maintenir (entretien) ou de remettre (réparation) le bien en état de marche sans entraîner une augmentation de sa valeur réelle ou de sa durée de vie. Il s'agit, par exemple, du remplacement des pièces usagées d'une machine ou en matière d'entretien des bâtiments, des travaux de peintures intérieures, de la révision des toitures (remplacement de quelques tuiles), du remplacement des vitres ou de toute autre pièce détachée.

II.2-2 - Une distinction doit ensuite être opérée entre les dépenses d'entretien et de réparation d'une part et les dépenses d'amélioration d'autre part :

Constitue une dépense d'amélioration toute dépense qui a pour effet, soit d'augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, soit, sans augmenter cette durée de vie, de permettre une diminution des coûts d'utilisation ou une production supérieure. Ces dépenses constituent des immobilisations.

Les améliorations peuvent provenir, soit du remplacement d'un élément usagé par un élément neuf, soit de la transformation d'un élément existant pour le perfectionner. Ainsi, le remplacement d'une chaudière par une autre plus moderne constitue une dépense d'amélioration. De même, le remplacement de l'unité centrale d'un ordinateur prolonge la durée d'utilisation du bien et constitue une dépense d'amélioration.

En matière d'entretien des bâtiments, les travaux de ravalement et de peintures extérieures, la réfection d'une toiture entière ou d'une charpente ou encore le renforcement des murs porteurs et de cloisons sont des dépenses d'investissement. Tel est le cas également d'une réparation portant sur un ouvrage en grande partie endommagé ou conduisant à l'extension ou au renforcement de cet ouvrage.

Il est à noter que les dépenses de mise en conformité s'inscrivent dans une logique identique. Il peut être considéré qu'elles constituent des dépenses de la section d'investissement dès lors qu'elles augmentent la durée d'utilisation et réduisent les risques de dysfonctionnement. Ainsi, les travaux engagés à la suite de la détection de présence d'amiante peuvent être considérés comme des dépenses d'investissement puisqu'ils augmentent la durée d'utilisation des bâtiments qui, sans ces travaux, devraient être fermés au public (cf note de service n°99-

026-MO du 10 février 1999). De la même façon, les travaux de mise en conformité d'une chaufferie avec les normes de sécurité, ayant pour conséquence une prolongation de la durée de l'installation et une réduction des risques de mauvais fonctionnement, constituent des dépenses d'investissement.

III - Cas particuliers

III.1) Certains biens, présentant la nature de charges (éléments consommables), peuvent être immobilisés dans le cadre d'un premier équipement :

III.1-1- Présentation générale :

Certains biens nécessaires à l'exercice d'une activité, dont la valeur unitaire est inférieure à 500 euros TTC à partir du 1^{er} janvier 2002, (antérieurement 4000 francs TTC), et qui sont constamment renouvelés, peuvent être conservés à l'actif pour une quantité et une valeur fixes, si leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement.

Il s'agit de biens de même nature et ayant une même imputation comptable, faisant l'objet d'une acquisition dans le cadre d'un équipement initial ou d'un complément d'équipement dans le cadre d'une extension de l'activité, significatif par la quantité.

La valeur d'achat de l'équipement initial ou du complément d'équipement est immobilisée sans être amortie ;

Les renouvellements isolés sont enregistrés en charges.

A titre d'exemple, il est précisé que répondent à la notion de premier équipement la constitution d'un fonds documentaire lors de la création d'une bibliothèque ou l'équipement en vaisselle d'une cantine lors de sa création.

III.1-2- Cas particulier des bibliothèques :

Les dépenses de renouvellement des ouvrages qui visent à maintenir le fonds documentaire dans son état normal de fonctionnement (renouvellement des ouvrages endommagés) s'analysent comme des renouvellements isolés et sont enregistrés en charges.

En revanche, les acquisitions d'ouvrages nouveaux ayant pour objet de compléter le fonds documentaire soit dans le cadre d'une extension physique de la bibliothèque (nouveaux rayonnages, extension des locaux), soit dans le cadre d'un accroissement du nombre d'ouvrages, s'analysent comme des dépenses d'investissement. A ce titre, elles viennent augmenter la valeur initiale du premier équipement.

Dans cette deuxième hypothèse, le mandat proposant l'imputation comptable à la section d'investissement devra être appuyé d'un certificat administratif de l'ordonnateur précisant que l'acquisition des ouvrages concernés s'inscrit dans le cadre d'un complément d'équipement.

III.2) Travaux en régie :

Les travaux réalisés en régie sont les travaux effectués par du personnel rémunéré directement par la collectivité qui met en œuvre des moyens en matériel et outillage acquis ou loués par elle, ainsi que des fournitures qu'elle a achetées pour la réalisation d'une immobilisation lui appartenant.

Sur le plan comptable, les dépenses relatives aux travaux en régie s'imputent, dans un premier temps, à la section de fonctionnement, aux articles correspondant aux natures de dépenses. Les dépenses de main-d'œuvre, de petit outillage et autres, initialement inscrites en section de fonctionnement, peuvent être transférées (par le biais du compte 72 « travaux en régie ») en fin d'exercice, au moyen d'une écriture globale annuelle aux chapitres intéressés de la section d'investissement pour immobiliser les biens ainsi réalisés.

En revanche, les dépenses d'acquisition de matériels et matériaux importants afférents aux travaux effectués en régie peuvent être imputés directement à la section d'investissement.

III.3) Dépenses relatives à la voirie

Les règles d'imputation des dépenses relatives à la voirie font l'objet de l'annexe 2 au présent texte.

IV – Mise en œuvre de ces dispositions :

L'application de ces critères d'imputation des dépenses peut parfois susciter certaines difficultés.

Dans le cas où les divergences d'interprétation entre les ordonnateurs et les comptables ne pourraient être surmontées, en vue d'une assistance administrative et d'une expertise :

- les comptables pourront saisir le Trésorier-Payeur Général (service CEPL),
- les ordonnateurs pourront saisir les services de la préfecture.

Ces services auront eux-mêmes la possibilité de saisir la direction générale de la comptabilité publique (bureau 6 C) et la direction générale des collectivités locales (bureau FL3) en cas d'interprétation juridique particulièrement délicate.

Annexe 1 – Arrêté n°NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du code général des collectivités territoriales (journal officiel du 15 décembre 2001) :

Le ministre de l'intérieur et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-21, L 3221-2 et L 4231-2 ;

Vu l'avis du Comité des finances locales en date du 25 septembre 2001 ;

Arrêtent :

Art. 1^{er} – Le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste visée à l'article 2 sont comptabilisés en section de fonctionnement est de 4 000 francs et, à compter du 1^{er} janvier 2002, de 500 euros. Ce seuil correspond au montant unitaire toutes taxes comprises d'une acquisition.

Art. 2 – La liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire, est publiée en annexe au présent arrêté. Le contenu des rubriques de la liste jointe en annexe peut être complété, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité s'agissant des biens meubles d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé à l'article 1^{er}, sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks. Cette délibération cadre annuelle est complétée, le cas échéant, par délibération expresse.

Art. 3 – Le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 2001

Le ministre de l'intérieur
Pour le ministre et par délégation
Le directeur général des collectivités locales

Dominique BUR

La secrétaire d'Etat au budget
Pour la secrétaire d'Etat au budget et par délégation
Le directeur général de la comptabilité publique

Jean BASSERES

ANNEXE

**NOMENCLATURE DES BIENS MEUBLES CONSIDERES COMME
VALEURS IMMOBILISEES**
SOMMAIRE**I/ Administration et services généraux**

- 1) Mobilier
- 2) Ameublement
- 3) Bureautique-informatique-monétique :
 - Matériel de bureau
 - Matériel informatique
 - Matériel de monétique
- 4) Reprographie-imprimerie
- 5) Communication :
 - Matériel audiovisuel
 - Matériel d'exposition, d'affichage et de signalétique
 - Matériel de téléphonie, télésurveillance et téléalarme
- 6) Chauffage-sanitaire
- 7) Entretien-nettoyage

II/ Enseignement et formation

- 1) Infirmerie se reporter à la rubrique social et médico-social (V-1)
- 2) Internat se reporter à la rubrique hébergement-hôtellerie-restauration (VI-1)
- 3) Matériel audiovisuel se reporter à la rubrique administration/services généraux (I-5)
- 4) Matériel informatique se reporter à la rubrique administration/services généraux (I-3)
- 5) Matériel d'enseignement scientifique :
 - Sciences naturelles
 - Physique-optique-électrotechnique
 - Chimie
- 6) Matériel d'enseignement technique :
 - se reporter pour tout matériel à caractère d'atelier, de garage, culinaire ou médical aux rubriques correspondantes
- 7) Maternelle se reporter à la rubrique social et médico-social (V-2)

III/ Culture

- 1) Musique, peinture
- 2) Musée
- 3) Spectacle se reporter à la rubrique administration/services généraux (I-1, I-5)
- 4) Bibliothèques-médiathèques-archives

IV/ Secours, incendie et police

- 1) Matériel d'intervention :
 - Transport
 - Radio
 - Matériel médical mobile
- 2) Matériel technique :
 - Plongée,spéléologie,montagne

Formation
Incendie,secours
Police

V/ Social et médico-social

- 1) Matériel médical des établissements sociaux et médico-sociaux
- 2) Équipement de puériculture
- 3) Équipement des autres activités sociales :
 - Hébergement se reporter à la rubrique hébergement, hôtellerie, restauration (VI-1)
 - Atelier se reporter à la rubrique services techniques-atelier-garage (VIII-1)

VI/ Hébergement, hôtellerie et restauration

- 1) Hébergement,hôtellerie
- 2) Restauration :
 - Equipement de la cuisine
 - Mobilier de restauration
- 3) Entretien ménager

VII/ Voirie et réseaux divers

- 1) Installations de voirie
- 2) Matériel de voirie
- 3) Eclairage public, électricité
- 4) Stationnement

VIII/ Services techniques, atelier et garage

- 1) Atelier
- 2) Garage

IX/ Agriculture et environnement

X/ Sport, loisirs et tourisme

- 1) Sport nautique
- 2) Gymnastique
- 3) Matériel de plein air ou de gymnase
- 4) Sport de glace
- 5) Sport de neige
- 6) Matériel aérien
- 7) Autres

XI/ Matériel de transport

XII/ Analyses et mesures

NOMENCLATURE

I/ Administration et services généraux

1) Mobilier

2) Ameublement

Rideaux

Stores

Tapis

Tentures

3) Bureautique, informatique, monétique

Matériel de bureau :

Balance

Calculatrice

Chariot de portage

Dérouleur de papier

Destructeur de documents

Détecteur de fausse monnaie

Dictaphone

Machine à écrire

Magnétophone

Massicot

Matériel de traitement du courrier (machine à affranchir, plieuse, colleuse)

Microphone

Organiseur électronique

Porte-copies

Tableau

Titreuse

Matériel informatique

(sauf fournitures consommables telles que disquettes vierges, cd-rom, batterie, câble de liaison)

Unité centrale

Logiciels et progiciels

Périphériques

Matériel de monétique

Caisse enregistreuse

Terminal de paiement électronique

4) Reprographie, imprimerie

5) Communication

Matériel audiovisuel

(sauf fournitures consommables telles que films, cassettes, ampoules, pellicules photos)

Matériel d'exposition, d'affichage et de signalétique

Barnum

Drapeaux

Écusson

Grille d'exposition

Mât
 Meuble-Présentoir
 Panneau d'affichage
 Praticable
 Stand mobile
 Vitrine d'affichage

Matériel de Téléphonie, télésurveillance et téléalarme
 (sauf fournitures consommables telle que batterie de téléphone, housses, cartouches ...)

6) Chauffage, sanitaire

Climatiseur
 Convecteur
 Déshumidificateur
 Générateur d'air
 Installations sanitaires
 Ventilateur

7) Entretien, nettoyage

Aspirateur (eau/poussière)
 Autolaveuse
 Chariot de lavage
 Cireuse
 Monobrosse
 Nettoyeur à pression
 Ponceuse
 Shampouineuse

II/ Enseignement et formation

- | | |
|---|--------------------------------|
| 1) Infirmerie | se reporter à la rubrique V-1 |
| 2) Internat | se reporter à la rubrique VI-1 |
| 3) Matériel audiovisuel | se reporter à la rubrique I-5 |
| 4) Matériel informatique | se reporter à la rubrique I-3 |
| 5) Matériel d'enseignement et scientifique | |

Sciences naturelles

Aquarium et Programmateur
 Banc de reproduction
 Cage d'élevage
 Ecorché
 Jumelles
 Loupe binoculaire
 Microscope
 Moniteurs
 Source de lumière froide avec conducteurs par fibres optiques
 Squelette humain
 Vivarium

Physique, optique, électrotechnique

Analyseur de spectre
 Appareil de mesure de vitesse de la lumière
 Banc d'optique
 Compteur électrique type EDF
 Jumelles
 Lampe spectrale
 Laser
 Lunettes
 Rhéostat
 Stroboscope

Chimie

Agitateur magnétique, agitateur vortex
 Appareil à point de fusion
 Autoclave
 Bain à sec
 Bain-marie
 Balance électronique
 Banc kofler
 Centrifugeuse
 Colorimètre chroma
 Conductimètre
 Déminéralisateur d'eau avec conductimètre
 Distillateur
 Étuve universelle
 Évaporateur rotatif
 Générateur d'eau monodistillée
 Incubateur
 PH mètre
 Et dans le cadre d'un 1^{er} équipement : verrerie et petit matériel

6) Matériel d'enseignement technique

Tout matériel à caractère technique, d'atelier, culinaire ou médical : voir aux rubriques correspondantes

7) Maternelle se reporter à la rubrique V-2

III/ Culture**1) Musique et peinture**

Chevalet
 Instruments de musique (sauf fournitures consommables telles que cordes de guitare, anches, pièces d'usure,...)
 Pupitre
 Siège pour instrumentiste

2) Musée**Collections :**

Une collection s'entend comme une réunion d'objets ayant un intérêt historique, esthétique, scientifique ou une valeur provenant de leur rareté. L'acquisition d'un objet destiné à compléter la collection s'analyse également comme une dépense immobilisée.

Mobilier se reporter aux rubriques I-1 et I-5

3) Spectacles

Matériel audiovisuel se reporter à la rubrique I-5

Mobilier se reporter à la rubrique I-1 et I-5

4) Bibliothèques, médiathèques, archives

Bac à livres, à cassettes, à CD

Bibliothèque

Chariot à livres

Fonds anciens

Rayonnages

Et dans le cadre d'un 1^{er} équipement : livres, cassettes, CD

IV/ Secours, incendie, police

1) Matériel d'intervention

Transport se reporter à la rubrique XI

Radio se reporter à la rubrique I-5

Matériel médical mobile

(sauf fournitures consommables telles que matériel d'hygiène, de protection ...)

Aspirateur de mucosités

Brancard

Civières

Détendeur sur véhicule de secours

Insufflateur

Matelas coquille

Matériel d'oxygénothérapie

Moniteur cardiaque

Stéthoscope

Tensiomètre

2) Matériel technique

Plongée, spéléologie, montagne

Altimètre

Appareil respiratoire

Appareil de recherche de victime en avalanche (ARVA)

Baudrier

Bouée de remontée

Bouteilles oxygène

Câble

Caméra sous-marine

Casque

Ceinture de lestage

Chaussures de montagne

Combinaison

Cordes

GPS

Harnais d'hélicoptère

Hydrospeed

Instruments d'éclairage en plongée

Instruments de mesure de plongée (montre, profondimètre, boussole,...)
 Matériel radio sous-marin
 Parachute
 Parapente
 Piolet
 Scaphandre
 Skis
 Traîneau
 Treuil

Formation

Mannequins
 Simulateurs (parcours tunnelier ...)

Incendie, secours

Appareil respiratoire isolant (ARI) avec ses bouteilles spécifiques
 Barrage flottant
 Cage
 Citerne
 Cric
 Débitmètre
 Détecteur gazeux (dont sonde à fourrage)
 Dévidoir mobile
 Élingues
 Extincteur
 Fusil hypodermique
 Lance et tuyaux
 Matériel de retenue-collecteur
 Matériel de désincarcération
 Pieux
 Pompe
 Poulies
 Poste oxycoupeur
 Pulvérisateur
 Skimmer
 Tenue d'intervention d'incendie et de secours
 Tirfort
 Tube réactif
 Vannes
 Ventilateur
 Verrins

Police

Armement
 Matériel d'immobilisation de véhicules

V/ Social et médico-social

1) Matériel médical des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

Accessoires de lit : potences, barrières ...
 Chaise d'escalier, chaise percée
 Chariot élévateur de bain, chariot de soins, chariot d'urgence
 Défibrilateur
 Divan d'examen
 Électrocardiographe

Fauteuil roulant
 Générateur d'aérosols
 Mégatoscope
 Pèse-personnes
 Pousse-seringues
 Repose-pieds
 Respirateur
 Soulève-malades
 Spiromètre
 Stéthoscope
 Tensiomètre
 Thermomètre électronique

2) Equipement de puériculture

Berceau
 Bloc module de motricité
 Chauffe-biberons
 Couffin
 Landau
 Lave-biberons
 Parc
 Pèse-bébés
 Poussette
 Siège de voiture
 Table à langer

Et dans le cadre d'un 1^{er} équipement :

Jeux (maisonnette, toboggan, tricycle ...), jouets de construction, de manipulation, d'éveil, d'initiation, tapis de jeux

3) Equipement des autres activités sociales

<u>Hébergement</u>	se reporter à la rubrique VI-1
<u>Atelier</u>	se reporter à la rubrique VIII-1

VI/ Hébergement, hôtellerie, restauration

1) Hébergement, hôtellerie

Mobilier se reporter à la rubrique I-1
 Matelas
 Sommier

Et dans le cadre d'un 1^{er} équipement :

Couverture, linge de lit (drap, taie d'oreiller), oreiller, traversin

2) Restauration

Equipement de la cuisine

Armoire de maintien en température
 Armoire de désinfection
 Autocuiseur
 Étuve
 Fabrique de glace
 Fontaine
 Gros électroménager (appareil de réfrigération, chauffe-plats, cuisinière, four, four à micro-ondes, hotte aspirante, lave-vaisselle, plaque de cuisson,...)
 Laminoir

Matériel mécanique et petit électroménager (batteur-mélangeur, cafetière, coupe-pain, friteuse, grille-pain, mixeur, ...)

Matériel de cuisson (casseroles, poêles ...)

Plateaux repas

Platerie (acier inoxydable)

Thermoscelleuse

et dans le cadre d'un 1^{er} équipement :

vaisselle, couverts, verrerie

Mobilier de restauration

Chariot de dessert

Claustra

Cloison mobile

Vaisselle

3) Entretien ménager

Chariot

Cuve

Essoreuse

Machine à broder, à coudre, à laver, à marquer, à repasser

Penderie mobile

Sèche-linge

VII/ Voirie et réseaux divers

1) Installations de voirie

Caisson de jalonnement

Horloge électrique

Matériel mobile de signalisation (Armoire de feux de signalisation, éclairage de secours, Lanterne et feux de signalisation, potelet, panneaux mobiles,...)

Mobilier urbain non scellé

2) Matériel de voirie

Barrière

Chariot de propreté

Coupe-ardoise

Disqueuse de sciage de chaussée

Faucheuse

Godet d'engin de terrassement

Machine de marquage au sol

Mât

Matériel de salage

Outillage motorisé (compresseur, marteau piqueur...)

Skydome

3) Eclairage public, électricité

Armoire de contrôle

Ballast

Candélabre

Commande d'éclairage à distance

Compteur

Groupe électrogène

Matériel électrique mobile (poste de chantier,)

Transformateur

4) Matériel lié au stationnement

Aspirateur
 Chariot porteur
 Horodateur
 Machine à compter la monnaie
 Récipient pour parcmètre ou horodateur
 Tête de collecte

VIII/ Services techniques, atelier, garage

1) Atelier

Appareil mobile de levage ou de manutention
 Casque
 Centre d'usinage
 Chariot de manutention
 Cisaille guillotin
 Coffret d'outillage (tarauds, filières, douilles à cliquet, pince à sertir...)
 Dégauchisseuse
 Diable
 Échaffaudage
 Établi
 Etau
 Forge portative
 Machine à commande numérique
 Perçuse électrique
 Pied à coulisse
 Plieuse
 Poste de soudure
 Scie circulaire, à ruban, sauteuse
 Thermoformeuse
 Tournevis électrique
 Tours

2) Garage

Banc électronique de contrôle
 Bloc de graissage
 Cabine de peinture
 Collecteur d'huile usagée
 Compresseur électrique
 Cric hydraulique
 Machine à équilibrer les pneus, à équilibrer le parallélisme
 Marbre
 Matériel de gonflage
 Matériel de lavage à haute pression
 Meule émeri à moteur
 Outils à force pneumatique
 Palan
 Presse

IX/ Agriculture et environnement

Broyeur à déchets
 Charrue
 Conteneur d'ordures ménagères
 Herse
 Matériel de chauffage ou d'éclairage pour serres
 Matériel d'entretien (aspirateur à feuilles, débrouissailleuse, éparreuse, , scie circulaire, souffleuse à feuilles, sur remorque, tondeuse à gazon,. tronçonneuse...)
 Mobilier de jardin : pots, vases, vasques
 Motoculteur
 Motopompe
 Pulvérisateur
 Remorque
 Rouleau de jardin
 Scarificateur
 Semoir mécanique
 Serres
 Système d'arrosage mobile (tuyaux, enrouleur, lance, robinetterie de raccordement)

X/ Sport-loisirs-tourisme

1) Sport nautique

Embarcations (canoe kayak, planche à voile, dériveur...)
 Ponton, caillebotis, radeau
 Et dans le cadre d'un 1^{er} équipement :
 Accessoires (rame, pagaie, voile, safran)
 Balisage (ligne d'eau, bouée)
 Sécurité et animation (gilet de sauvetage, perche, planche, tapis d'animation, agrès aquatiques, siège maître-nageur)

2) Gymnastique

Principaux agrès (agrès de musculation, tremplin, cheval d'arçon, barres parallèles, fixes, asymétriques, poutres, anneaux), matelas de chute, tapis

3) Matériel de plein air ou de gymnase

But et son filet, panneau, paire de poteaux et filet, machine à tracer les lignes de jeu
 Mobilier de jeux (toboggan...)

4) Sport de glace

Machine à lisser, but, affûteuse de patins
 Et dans le cadre d'un 1^{er} équipement : patins à glace

5) Sport de neige

Scooter, dameuse, balise de pistes, traîneaux, filets de protection, barquettes, trottinerbe
 Et dans le cadre d'un 1^{er} équipement :
 Skis, chaussures de ski, monoski, luge, surf

6) Matériel aérien

Parapente, parachute, deltaplane

7) Autres

Bicyclette, table de ping-pong, billard, baby-foot, tentes

XI/ Matériel de transport

Motorisé

Non motorisé

XII/ Analyses et mesures

Ampèremètre

Anémomètre

Appareils de mesure de pollution, de crues, de météorologie

Fréquencemètre

Galvanomètre

Manomètre électronique

Multimètre

Ondes centimétriques avec guide d'ondes

Oscilloscope

Pince ampèremétrique

Réfractomètre d'Abbe

Sonomètre

Spectrophotomètre

Spectroscope

Teslamètre

Voltmètre

Wattmètre

Annexe 2 - Application du critère de distinction entre dépenses d'investissement et dépenses de fonctionnement aux travaux de voirie :

A. - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

I. Travaux d'entretien et réparation.

Les dépenses d'entretien ou de réparation, destinées respectivement à conserver la voirie dans de bonnes conditions d'utilisation ou à la remettre en bon état d'utilisation, sont considérées comme donnant lieu à des dépenses de fonctionnement.

1. Chaussées

a. *Critère* : maintien ou rétablissement des qualités superficielles : uni, rugosité, imperméabilité, sans modification substantielle des tracés ou profils et de la portance de la chaussée.

b. *Exemples* :

Chaussées souples revêtues (couche de surface), chaussées rigides ou pavées pourvues d'une couche de surface :

- uni :
- réparations localisées (emplois partiels pour flaches ou nids-de-poule),
- réparations généralisées : reprofilage, brûlage ou rabotage ;
- rugosité et imperméabilité : traitement ou renouvellement de la couche de surface.

Chaussées souples non revêtues :

- réparations localisées (emplois partiels pour nids-de-poule, ornières) ;
- réparations généralisées : reprofilage ou rabotage de couches de base à éléments fins, traitement superficiel pour maintien de la cohésion, tel qu'imprégnation.

Chaussées rigides non pourvues d'une couche de surface :

- réparations localisées de dégradations ;
- consolidation ou réfection de joints.

Chaussées pavées non pourvues d'une couche de surface :

- réparations localisées : soufflage ou repiquage ;
- réfection de joints.

2. Accessoires des chaussées

a. *Accotements* :

- nivellement, fauchage, curage des saignées, désherbage, débroussaillage, élagage de haies ;
- réfections localisées de bordures.

b. *Trottoirs, pistes cyclables ou accotements stabilisés, y compris parking* :

- mêmes critères que pour les chaussées ;
- réfections localisées de bordures.

c. *Talus* :

- entretien de la végétation ou débroussaillage ;
- reconstitution du profil.

d. Soutènements :

- réfections partielles des maçonneries, jointoiements et enduits.

e. Ouvrages d'écoulement des eaux en dehors des agglomérations :

- fossés en terre, maçonnés ou bétonnés, caniveaux, puisards, aqueducs et canalisations, ponceaux, drains ;
- maintien des conditions d'écoulement : curage, débroussaillage, réfections partielles de maçonneries, jointoiements et enduits. Entretien des parties métalliques, notamment peintures.

f. Ponts :

- maintien des caractéristiques d'utilisation, notamment de la force portante ;
- réfections localisées de maçonneries, bétons ;
- remplacement localisés de pièces métalliques ou de bois ;
- entretien superficiel : enduits et peintures.

g. Signalisation :

- maintien ou remise en état de signaux ou supports existants ;
- tous travaux de peinture.

h. élagage et ventilation :

- entretien du matériel existant, remplacement de pièces détachées ;

i. Plantations :

- entretien et remplacements partiels.

II - Maintien des conditions normales de circulation.

Balayage et nettoyage : entretien et fonctionnement du matériel, main-d'œuvre.

Déneigement : entretien et fonctionnement du matériel, main-d'œuvre.

Lutte contre le verglas : entretien et fonctionnement du matériel, main-d'œuvre.

III - Moyens de service.

Personnel permanent.

Frais administratifs (gestion).

Entretien et réparations des bâtiments, des installations fixes et du matériel, y compris pièces de rechange.

Frais de fonctionnement des susdits, main-d'œuvre non permanente, carburants, combustible, assurances.

Petit outillage et matières premières qui sont immédiatement consommés.

B. - DEPENSES D'INVESTISSEMENT

I – Travaux pouvant être immobilisés

Les travaux qui ont pour effet de permettre une amélioration du service rendu à l'utilisateur actuel ou futur (Gain de temps, de frais, de traction, de confort, de sécurité) constituent des immobilisations.

Les dépenses de remplacement d'ouvrages ou parties d'ouvrages (chaussées et accessoires) qui ne se rapportent pas à l'entretien, (tel qu'il résulte du paragraphe A ci-dessus), s'analysent également comme des dépenses d'investissement.

Le lecteur pourra utilement se reporter au corps de la circulaire pour obtenir de plus amples précisions sur la distinction entre les dépenses d'investissement et celles de fonctionnement.

Les constructions de voies nouvelles sont toujours des dépenses immobilisées pour la chaussée et les accessoires.

Pour les voies existantes, les exemples suivants illustrent les notions présentées ci-dessus.

1. Chaussées

Sont imputés à la section d'investissement les travaux suivants :

- modifications substantielles des caractéristiques géométriques : élargissement, rectifications de tracé, modification des profils en travers, du profil en long, aménagement de carrefours ;
- amélioration de la résistance mécanique : renforcement par augmentation d'épaisseur, par changement de la qualité des diverses couches ;
- amélioration du confort : transformation d'une chaussée non revêtue en chaussée revêtue, premier établissement d'une couche de surface sur chaussée rigide ou sur chaussée pavée (avec en général amélioration corrélative de la résistance mécanique).
- chaussées souples : remplacement d'une ou plusieurs couches autres que la couche de surface, avec ou sans récupération de matériaux ;
- chaussées rigides : remplacement de la dalle ;
- chaussées pavées : remplacement du pavage (relevé à bout) avec ou sans récupération de pavés.

Il est à noter que le renouvellement de la seule couche de surface ne constitue qu'une modalité d'entretien visant à conserver les voies dans de bonnes conditions d'utilisation (cf A-I-1-b).

La qualité croissante des matériaux utilisés pour la couche surface (ex : mise en œuvre de matériaux enrobés) n'est pas suffisante pour modifier la nature de la dépense correspondante qui s'analyse bien comme une dépense de fonctionnement.

2. Accessoires des chaussées.

Les travaux connexes à des travaux sur chaussées sont qualifiés comme ces derniers. Les exemples ci-après concernent des travaux spécifiques s'analysant comme des dépenses d'investissement.

a. Accotements :

- élargissement, transformation en accotement stabilisé, premier établissement de bordures, de trottoirs, pistes cyclables, parking, ou amélioration de ces ouvrages (comme chaussées ci-dessus) ;
- remplacement généralisé des bordures. Pour les sols, voir chaussées.

b. Talus :

- modifications géométriques, première construction de murs de soutènement, de perrés ;
- reconstitution à la suite d'effondrement, réfection générale de murs de soutènement, de perrés.

c. Ouvrages d'écoulement des eaux :

- premier établissement, amélioration des caractéristiques techniques ;
- reconstitution, réfection générale des maçonneries.

d. Ponts :

- premier établissement, modifications substantielles des caractéristiques géométriques, de la portance ;
- reconstruction, réfection générale de maçonneries, béton. Remplacement important de pièces métalliques ou de bois.

e. Plantations :

- premier établissement.

II. Equipement en moyens.

Il s'agit des bâtiments et des installations fixes ainsi que du matériel et de l'outillage.

Définition de certains termes :

Flaches : dépressions localisées de la surface de la chaussée se raccordant progressivement au reste de la chaussée.

Nids-de-poule : cavités à bords francs comportant enlèvement de matériaux.

Imprégnation : traitement consistant à répandre un liant sur une couche de chaussée à pores fins, le liant étant choisi de telle façon qu'il pénètre, par capillarité, dans les pores de la chaussée.

Chaussée rigide : chaussée comportant une dalle en béton de ciment.

Soufflage : remise en place d'un pavé enfoncé.

Repiquage : réfection d'une petite surface de pavage.

Saignée : petite tranchée creusée dans les accotements surélevés pour conduire l'eau de ruissellement de la chaussée au fossé.

Drains : conduits en pièces sèches, tuyaux perforés ou à joints ouverts collectant les eaux dans le sol.

Perrés : revêtements maçonnés de talus.